

Sujet : [INTERNET] Projet éolien les chaumes

De : Bernard Herve <silberd24@yahoo.fr>

Date : 29/11/2021 09:55

Pour : "pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

Bonjour

Je viens soutenir le projet éolien a paizay naudouin embourie car si l'on veut sortir du nucléaire il faut continuer cette énergie renouvelable cordialement Bernard Hervé 13 route de niort fontenille saint Martin d d'entraigues 79 110

[Envoyé depuis Yahoo Mail pour Andr](#)

Sujet : [INTERNET] avis défavorable au projet éolien de Paizay-Noudouin Embourie

De : <tinkermax@yahoo.com>

Date : 29/11/2021 12:33

Pour : <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

Copie à : "Tournesol Property Care" <info@tournesolpropertycare.com>

Bonjour

Je suis contre le Projet Eolien de Paizay-Noudouin Embourie pour les raisons suivantes:

1. Saturation visuelle – on en a marre, elles sont PARTOUT en Nord Charente, ça suffit !! Mettez-les ailleurs svp – en mer par exemple, et LOIN des habitations surtout. 500m et même 1km n'est pas assez loin pour des éoliennes de 180m et +++ de hauteur.
2. Sens d'encerclement - mettez pas tous au même endroit / même département ! Il n'est pas juste de toutes déposer en Charente. On en a déjà notre quota et bien plus
3. Destruction de notre beau paysage
4. Ces projets ne sont PAS écologiques en fait – les éoliennes sont inefficaces, faut trouver une autre solution qui n'abime pas le paysage
5. Santé : risque de migraines et vertiges et problèmes de sommeil – et autres...
6. Impact important sur la faune-oiseaux migrants surtout
7. Coût énorme pour le démantèlement dans 20 ans-qui payera en réalité?
8. Perte de valeur de nos biens immobiliers (jusqu'à moins 40% pour les plus proches) – tout à fait injuste pour les habitants proches

Bien cdt

Carolynn DAVISON, 16260 CELLEFROUIN

Sujet : [INTERNET] Enquete publique: projet éolien de Paizay-Noudouin Embourie

De : Alexis de barrau <a2barrau@gmail.com>

Date : 29/11/2021 18:48

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Madame

Monsieur,

Par la présente, je souhaiterais que l'on prenne en compte mon avis qui est totalement défavorable au projet éolien de Paizay-Noudouin Embourie

Il faut absolument préservé le patrimoine de cette région avec notamment Saveilles et son Château, la villa Gallo Romaine d'Embourie, et le Logis de Tourteron tout proche également

- 4 éoliennes de 180 mètres de haut a 650 metres du village, c'est la garantie de voir le village perdre ses touristes dans les années qui suivront

Je veux croire que la décision qui sera prise sera la bonne

Avec toute ma considération,

Très cordialement

Alexis de Barrau

--

Sujet : [INTERNET] Enquête publique du parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16) : contribution

De : "Thierry&Anne de Saint Victor" <saintvicfamily@gmail.com>

Date : 29/11/2021 19:36

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe ma contribution concernant l'enquête publique relative au projet de parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16).

Comme vous le constaterez, je suis farouchement opposé à ce projet qui, s'il était réalisé, dégraderait irrémédiablement le site du château de Saveilles dont je suis un ami de l'association.

Dans l'attente de la prise en compte de votre part de mon opposition raisonnée pour formuler un avis défavorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

— Pièces jointes : —

Rq TRSV novembre 2021 parc éolien des Chaumes.pdf

30 octets

Enquête publique

Projet de parc éolien les Chaumes – Paizay-Naudouin-Embourie

Volume 1 – Lettre de demande et CERFA

Page 14 : CERFA : volet 5/. Dérogations « Espèces et habitats protégés »

Sans la moindre surprise on constate que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation de destruction des espèces protégées comme les chiroptères.

Volume 2 – Dossier administratif et technique – février 2021

Page 5 : SOLVEO ENERGIE dresse d'entrée de jeu le cadre du projet : la société-écran Champs Physalis n'a que 1.000 euros de capital social et garantira dans 20 ans le démantèlement de 4 machines dont le coût unitaire de démantèlement dépasse largement le montant légal de garantie : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, par éolienne (annexe de l'arrêté du 22 juin 2020).

De qui se moque-t-on ? Le promoteur n'indique même pas son estimation du coût de démantèlement que les gens sérieux estiment entre 3 à 5 % du coût de construction.

Pour 4 éoliennes de 6 MW la garantie s'élève à 360.000 € (page 26), à comparer au capital social de 1.000 € !

Bien sûr, le gérant de la société CHAMPS PHYSALIS, Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA, s'empresse (page 44) d'indiquer que cette société est une filiale de SOLVEO, laissant entendre que cette dernière garantira le démantèlement et d'émettre une lettre de confort de SOLVEO DEVELOPPEMENT à la SAS CHAMPS PHYSALIS.

Quand on découvre que Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA est en fait dirigeant de 32 sociétés, on ne peut pas s'empêcher de se poser des questions sur l'opacité du montage envisagé pour porter ce projet.

Page 7 : Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet

Le GFA de Paizay-Naudouin ne peut pas légalement signer un bail emphytéotique car un GFA ne peut pas signer de bail pour un usage industriel, ce qui modifie sa vocation agricole, sauf à perdre l'exonération de taxes lors du transfert de la totalité des parts du GFA et être imposé comme un acteur commercial et industriel (Code rural L.322-6 et Code général des impôts).

Pourquoi le promoteur ne communique pas les noms de propriétaires de certaines parcelles : NC (= non communiqué). Qu'a-t-il, qu'ont-ils à cacher ?

Page 9 : il est anormal que le modèle et la puissance des éoliennes ne soient pas fixés à ce stade du projet : NORDEX N131 3MW, VESTAS V150 4,2MW, NORDEX N149 4,8 MW ou SIEMENS GAMESA SG-155 6 MW ?

Page 9 : Tableau 3 : Principales caractéristiques du parc éolien

Dans ces conditions, le promoteur ne peut pas déterminer la production estimée du parc. Pour « impressionner », il calcule la production maximale avec 4 machines de 6 MW fournissant 50.800 MWh/an, soit un taux de charge de 24%.

Page 11 : Tableau 7 : Caractéristiques du générateur des éoliennes (non, pas du générateur)

Le promoteur devrait se renseigner sur les caractéristiques des éoliennes qu'il envisage d'installer.

Pa exemple, il suffit de consulter la documentation Vestas pour s'apercevoir que les caractéristiques de la V150 ne sont pas celles indiquées : la vitesse de rotation du rotor, non du générateur, est de 10,38 tr/min, non 12 tr/min, donnant une vitesse en bout de pale de 293,48 km/h, non 340 km/h.

Par ailleurs, si la vitesse de démarrage se produit pour des vents de 3 m/s, la vitesse de coupure (mise en drapeau des pales) n'est pas 26 m/s ** mais seulement 22,5 m/s (81 km/h).

Si des éoliennes SIEMENS GAMESA SG-155 6MW étaient installées (prototype à ce jour), leurs caractéristiques sont très différentes : elles n'ont pas de boîte de vitesse (en l'occurrence pas de multiplicateur), la génératrice est synchrone à « attaque directe », le rotor tournant à 11 tr/min.

** Pour cette éolienne GAMESA de 6 MW, qui serait adaptée pour l'offshore (parc en mer), la « vitesse du vent de coupure » est de 25 m/s, de survie 70 m/s (252 km/h).

Page 36 et suivantes : Maîtrise foncière

Pourquoi le propriétaire des parcelles ZE 14, 18, 21 et 42 est-il indiqué comme FA, non GFA ?

Pourquoi cacher le nom des propriétaires des parcelles ZE 17 ; ZD 22 et 31 ; ZD 34 ; ZE 9, 52 et 12 ; ZH 14, ZE 20, ZH 27, ZE 28, ZE 8 ?

Page 48 : Annexe 7 : Délibération du conseil municipal de Paizay-Naudoin-Embourie

Le compte-rendu n'indique pas que le vote ait eu lieu à bulletin secret. Dans ces conditions, pourquoi le détail des votes n'est pas indiqué ?

Page 52 : seule l'hypothèse de 4 éoliennes de 6 MW est indiquée dans l'annexe 9 : **Plan d'affaires prévisionnel.**

Pages 55 et 56 : **Annexe 11 : Accord de principe de Nordex pour la maintenance**

Si Nordex n'est pas retenu, qui assurera la maintenance ?

Volume 3 – Note de présentation non technique

On retrouve le même blabla, les mêmes « copier-coller » dans toutes les études d'impacts de projet éolien... et les mêmes répétitions. Jusqu'à la page 13 de ce volume, on n'apprend absolument rien.

Que de remplissage !

Page 18 : Incidences et mesures sur le milieu physique

On ne peut qu'être surpris de savoir que « l'altération physique des zones humides » puisse avoir un impact « nul voire favorable ».

Page 22 : Tableau 7

Comment ose-t-on affirmer que la destruction des chiroptères par collisions ou barotraumatisme puisse avoir un impact résiduel « non significatif ». C'est une malhonnêteté intellectuelle.

Page 25 : Sensibilités liées au milieu humain, figure 9

Comment sont déterminées les zones à « sensibilité majeure » ?

Page 26 : Tableau 9 : Synthèse des incidences et des mesures associées concernant le milieu humain

Toujours le même refrain concernant l'impact soi-disant positif sur l'emploi local lors des phases chantier et de démantèlement, ainsi qu'en exploitation.

Acoustique : incidence résiduelle « très faible ». Ce n'est pas ce que montre l'étude acoustique qui indique que le bridage des éoliennes est une nécessité car le niveau de bruit dépasse la limite réglementaire.

Page 28 : **Château de Saveilles** : la sensibilité de l'édifice « inscrit » est forte avec des covisibilités.

Page 29 : Hormis un prétendu retrait vis-à-vis du château de Saveilles, les « mesures miracles » sont en fait communes à tous les projets éoliens : les transformateurs sont majoritairement intégrés dans la nacelle ; le réseau inter-éoliennes est toujours enterré mais seuls les premiers 10 m à partir du mât sont légalement retirés lors du démantèlement ; le nombre de machines limité : une seule est déjà trop.

Page 30 : comment peut-on indiquer, sans honte et sans mentir, que pour le hameau de Saveilles, « hameau riverain » (à 820 m de l'éolienne E4), l'incidence est modérée (photomontage 35) mais forte pour le château de Saveilles, monument historique (photomontages 33, 34 et 35) ? Ce n'est pas crédible.

Page 36 et suivantes : **Photomontages**

L'astuce classique pour faire croire à un impact limité est l'usage délibéré et abusif des vues grand angle ou à grande distance (photomontage n°7 : éolienne la plus proche à plus de 15 km !). Celles-ci faussent la perspective, éloignent l'horizon et diminuent la hauteur des éléments.

Seules les vues à 60° donnent une vision plus réaliste de la perception humaine, obtenue avec des objectifs standard pour des capteurs grand format.

Cette supercherie est utilisée dans tous les projets éoliens.

De même les photographies ne sont jamais prises en hiver, sans la végétation. Les espèces de feuillus cachent ou masquent en partie les machines. C'est oublier, que dans le cadre de gestion forestière, ces espaces boisés peuvent être supprimés. Les seuls masques pérennes sont constitués par les mouvements de terrain.

Pourquoi les photomontages n°33, 34 et 35 ne sont-ils pas fournis dans ce volume ?

Volume 4A – Etude d’impact sur l’environnement

Encore et toujours les mêmes répétitions et « copier-coller » : « remplissage, remplissage quand tu nous tiens » !

Page15 : **Arbre « lent » et arbre « rapide »** : pour les Vestas V150, le rapport de réduction est exactement 143.

Donc l’arbre « rapide » ne tourne pas 100 fois plus vite que le rotor.

Pour les éoliennes SIEMENS GAMESA SG-155 6MW, avec génératrice synchrone à attaque directe, il n’y a bien sûr pas de boîte de vitesse (ordinairement multiplicateur). Cf. plus haut.

Page 210 : **Figure 142 : Patrimoine**

La distance de protection de 500 m autour des bâtiments classés ou inscrits est une distance théorique qui peut être modifiée, donc augmentée, par l’Architecte des Bâtiments de France, notamment en cas de covisibilité, avec ou depuis l’immeuble classé. C’est le cas du château de Saveilles.

Page 220 : **Figure 145 : Projets connus**

Cette carte montre bien la saturation des projets éoliens dans la zone et le mitage de la région.

Sur la carte Des effets cumulés avec le Parc éolien des Chaumes, au 26/10/2020 on compte 186 éoliennes. Qui dit mieux ?

Idem sur celle de la Visibilité du contexte éolien.

Page 257 : **Erreur manifeste dans la légende des photographies 197 et 198** : allée boisée et église. Cela montre l’indigence de la relecture.

Page 286 et suivantes : **Zoom sur le château de Saveilles** à 800 mètres de la ZIP : figures 246, 247 et 248.

Pourquoi détruire la beauté de cet édifice ?

Voir aussi pages 297 et 302.

Egalement voir page 325 : Variantes 1, 2, 3 et 4. Variante 4, sélectionnée : covisibilité avec le château inscrit.

Page 311 : **Tableau 86 : Mesures d'évitement prises durant la conception du projet**

Mesures MN-Ev-6 et 7 : Perte d'habitat et mortalité des chiroptères, Mortalité des oiseaux et des chiroptères : où sont les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ?

Photomontages 32, vues à 50° et 100° : cette dernière corrobore la remarque ci-avant sur l'usage des photographies grand angle. Sur la toute dernière vue : covisibilité avec le château de Saveilles.

Photomontages 33 : idem, covisibilité avec le château de Saveilles inscrit.

Pages 620 à 622 : **cartes montrant les zones de visibilité visuelle, du contexte éolien et des effets cumulés sont très parlantes :**

Le projet des Chaumes est très prégnant et il y a indiscutablement saturation des projets : nombre de projets et nombre de machines.

La conclusion, page 623, est honteusement scandaleuse :

« Pour conclure, le projet éolien des Chaumes permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect de l'environnement. Il constitue un élément de développement durable au sein du territoire Val de Charente. » (souligné par nos soins).

Page 555 : **Evolution de la zone sans le projet éolien**

C'est du délire.

A lire le promoteur, on regretterait presque que l'énergie éolienne à grande échelle n'ait pas été développée plus tôt. Vite rattrapons ce retard et corrigeons cette erreur.

L'argument suivant est à encadrer dans son salon pour le lire tous les jours :

« Le projet éolien sera accompagné de la création d'un chemin de randonnée autour de Paizay-Naudouin-Embourie dans l'objectif de valoriser le patrimoine local et de sensibiliser aux énergies renouvelables. Le projet viendra donc participer au déploiement d'une nouvelle offre touristique. »

Il faut que le promoteur diversifie ses activités et crée de toute urgence une agence de tourisme dédiée à la visite du site du parc des Chaumes !

Page 557 : **Bien entendu, le projet n'a aucune incidence sur les espèces protégées ce qui justifie pour le promoteur l'absence de demande de dérogations à détruire des espèces protégées.**

De qui se moque-t-on ? Le rédacteur est-il sérieux ou écrit-il sur ordre ?

**Volume 4-B – Résumé non technique – Etude d'impact sur
l'environnement**

Répétitions, répétitions.

Les remarques formulées ci-dessus n'ont pas besoin de l'être à nouveau.

Page 12 : si l'énergie éolienne est si compétitive, pourquoi est-elle subventionnée ?

Volume 4-C – Etude d’impact sur l’environnement – Annexe 1 – Etude paysagère

On retrouve les mêmes poncifs dans toutes les études d’impact, les mêmes « copier-coller » et encore et toujours les mêmes répétitions lassant les lecteurs de bonne volonté.

Page 33 : **Etat initial – Délimitation territoriale du SRE**

Il est scandaleux de voir apparaître dans ce document la carte du SRE Poitou-Charentes de juillet 2012 du SRE qui a été annulé le 15 février 2015.

Il semble opportun d’en informer le cabinet RESONANCE.

Page 65 : **Château de Saveilles**

« *Cependant des covisibilités ponctuelles restent possibles...* » et « *De fait, la sensibilité de l’édifice au regard du projet est forte du fait de sa proximité à celui-ci et de ces potentielles ouvertures* ».

Il suffit de se reporter aux photomontages, n°33 notamment et aux photographies de cette page à droite, pour constater les covisibilités qui sont **réelles**, non « potentielles » !

Cette synthèse est d’une mauvaise foi inacceptable.

Page 76 : **5.3.3 Sensibilités sur le château de Saveilles** : idem.

Cette assertion est un mensonge éhonté.

En complète contradiction avec le tableau de la page 79 : « Sensibilité forte ».

Page 85 : **Photomontages : comparaison des variantes**

Encore et toujours l’usage des photographies grand angle. Même si l’angle de prise de vue n’est que 120° (vue filaire), il amoindrit déjà l’impact visuel.

Idem pages 87, 89 (covisibilité avec le château de Saveilles), 91 (encore le château de Saveilles), 93, 95 et 97.

Photomontages 1 à 15, 17, 18, 19, 20, ... : c'est de la folie, la campagne est complètement massacrée par l'accumulation de projets.

C'est de la culture intensive d'éoliennes !

Honte aux promoteurs de laisser cela à nos enfants !

NB : La partie n°12 n'a pas été téléchargée sur le site de la préfecture.

Etude d'impact sur l'environnement – Annexe 2
Etude acoustique
Delhom acoustique – 26 novembre 2020

Page 3 : **norme NFS 31-114**

Cette « norme » n'est qu'un projet. Elle n'a jamais été publiée et le groupe d'experts a été dissous.

De ce fait, ce projet invoqué par tous les promoteurs éoliens n'a strictement aucune valeur normative.

Cette remarque s'applique aussi à l'annexe 2 (page 85) : Extrait du projet de norme NF S 31-114 (version 07-2011) jamais adoptée.

Page 4 : **Pondération A**

Le promoteur ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l'oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. Cf. arrêté du 26 août 2011.

C'est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « *Tout ce que vous n'entendez pas ne peut pas vous nuire* », moto cher à Monsieur Geoff Leventhall, acousticien anglais, mais aujourd'hui complètement démonté.

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du *syndrome de l'éolien* (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

Delhom ne peut plus ignorer cet arrêt et prétendre, comme le fait bon nombre de promoteurs éoliens, que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet *nocebo*.

Cette « élimination » des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale car ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant plus qu'elles sont de grande taille.

L'atténuation des infrasons avec la distance (« divergence géométrique » ou encore, pour les physiciens, diminution avec la distance de l'angle solide de perception du bruit émis par la source sonore) est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées. On peut retenir de façon simple 0,1 dB/km pour 10 Hz contre 10 dB/km pour 1.000 Hz (1kHz).

Des études et mesures réalisées récemment en Finlande (2016 et 2017) ont démontré que l'atténuation des infrasons n'est significative qu'à environ 15 km. Dans des conditions très favorables, on les « sent » encore à 90 km.

A ce sujet, consulter l'étude de l'Association finlandaise pour la santé environnementale (Finnish Association for Environmental Health (SYTe)).

De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse cité plus haut.

La prise en compte des infrasons se fait dans les études d'impact au Danemark depuis 2011.

Tous les acousticiens sérieux s'accordent pour dire que la pondération fréquentielle de type A, utilisée par le promoteur, n'est pas représentative de la totalité des bruits, audibles ou pas.

« La pondération A vise à procurer une évaluation sommaire de la sonie des bruits perçus : elle atténue donc fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. La relation entre la gêne exprimée et le niveau de bruit mesuré en dB (A) reste faible » (page 32 de l'étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

La pondération de type A ne convient que pour les fréquences audibles qui ne sont pas les seules procurant des troubles aux riverains : des émergences spectrales peuvent être non conformes pour des émergences en dB(A) conformes.

« Une courbe de pondération fréquentielle désignée par G (définie par la norme ISO 7196 de 1995) a été développée pour donner une valeur de référence concernant les basses fréquences en général. Elle comporte un maximum (affaiblissement nul) à 20 Hz et passe par des points à (- 80 dB/0,3 Hz) et (- 80 dB/300 Hz). Elle reste inapplicable stricto sensu du fait qu'elle atténue trop fortement des fréquences telles que 16 Hz, qui sont pourtant souvent fréquentes. Pour ce qui concerne spécifiquement les éoliennes, son domaine d'application reste également trop restreint » (page 33 de la même étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

Bien sûr, le promoteur évite soigneusement de citer ces pages 32 et 33 du rapport de l'AFSSET.

Page 8 : Mesure de bruit résiduel

Aucun point de mesure n'a été réalisé à l'intérieur de habitations qui font pourtant partie des zones à émergences réglementées.

L'émergence doit être déterminée dans les zones à émergences réglementées qui incluent (page 138 du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016 : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles existantes (opposables aux tiers et publiées) à la date de l'autorisation d'exploiter ; l'intérieur des

immeubles habités ou occupés qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire dans les zones constructibles ci-dessus, hormis celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Il faut donc procéder à des mesures acoustiques, non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur des maisons/immeubles/bâtiments visés ci-dessus lors des études d'implantation et après mise en service du parc.

C'est un impératif car les éléments des maisons peuvent servir de récepteur, filtre (en particulier des hautes fréquences) et d'amplificateur. De ce fait, selon la configuration des lieux, il est possible d'observer un phénomène de résonance et d'ondes stationnaires.

En soi, le critère d'émergence n'est pas suffisant : 5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit.

Page 12 : **Rose des vents long terme du site (données SOLVEO ENERGIE)**

La présentation graphique de la rose des vents n'est pas suffisante et ne correspond pas aux standards de la météorologie.

Il fallait donner un tableau donnant pour chaque secteur de vent, les classes de vitesse et les occurrences.

Rien ne permet de s'assurer que la rose des vents obtenue pendant les mesures, du 28 avril au 15 mai 2020, est représentative du site.

On constate par ailleurs que dans l'Etude de dangers et Résumé non technique (Volume 5), à la page 23, IV.1.1.4 *Régime des vents*, la figure 17 présente une rose des vents à 100 m d'altitude notablement différente quant aux vents dominants (source GWA, WAsP).

Quelle est réellement la rose des vents représentative du régime long terme ?

Quelles sont les caractéristiques du mât de mesures SOLVEO ENERGIE ? Localisation ?

La rose des vents pendant les mesures n'est pas représentative du site car les vents dominants pendant cette période ne sont pas celle de la rose des « vents long terme » : vents dominants de NE et O-SO pendant les mesures, long terme O et NE.

De ce fait, le libellé des tableaux 3 et 4 de valeurs résiduelles aux différents points de mesure est erroné (pages 13 et 14).

Page 12 : **projet de norme NFS 31-114**

Encore une fois, ce projet abandonné n'a aucune valeur normative.

Page 15 : la remarque sur la position des points de contrôle et les points de mesure du bruit demande à être explicitée pour être admissible.

Page 17 et suivantes : **Caractéristiques des éoliennes**

Pour ce qui concerne la pondération A : voir la remarque ci-dessus.

Les différents modes de fonctionnement des éoliennes Vestas doivent être mieux définis : SO1, SO2, SO3, SO11, SO12 et SO13.

Même remarque pour les autres modèles.

Page 22 : **Logiciel de calcul MCGD**

Ce logiciel doit impérativement être décrit en détail ainsi que les hypothèses qui ont été prises pour le calcul, outre les puissances données par les constructeurs.

Voir annexe 3 (page 88 et suivantes).

Pages 23 et 24 : **Spectres de puissance acoustique**

Sans aucune surprise on constate que les infrasons ne sont pas considérés : voir plus haut.

Pages 27 et suivantes : **Emergences avec des machines Vestas V150 – 4.2 MW**

Les niveaux de bruit sont importants car il est impératif de prévoir l'utilisation de fonctionnement en mode de bridage (déjà 6 plans de bridage au niveau des études !) : les dépassements de valeurs réglementaires sont très substantiels, jusqu'à 16 dB(A) à Puits Chauvet Haut pour des vents de 6 m/s de NE en période nocturne.

Les risques de dépassements existent donc pour des vents d'autres secteurs qui n'ont pas été étudiés.

Pages 35 et suivantes : **Emergences avec des machines Nordex N131/3000 Controled STE**

Les mêmes remarques peuvent être formulées, avec une émergence encore plus grande de 16,5 dB(A) à Puits Chauvet Haut.

Pages 43 et suivantes : **émergences avec des machines Nordex N149 4.8 MW**

Encore des dépassements à Puits Chauvet Haut.

Pages 48 et suivantes : **émergences avec des machines Nordex 4,5 MW STE**

Même remarque.

Page 51 et suivantes : **émergences avec des machines SIEMENS GAMESA SG 6,0-155 – 6 MW**

Idem.

Page 59 : **Synthèse des résultats**

Le parc éolien est très bruyant : un plan de gestion avec bridage (6 modes) doit être défini quel que soit le modèle de machine avec le risque de dépassement.

Page 60 : **Impact acoustique cumulé**

Les conclusions de Delhom sont sans valeur car les infrasons qui sont perceptibles à plusieurs kilomètres ne sont pas pris en compte.

Le promoteur ne peut pas ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021.

Page 72 et suivantes : **Annexe 1 : Graphes relatifs à l'analyse statistique**

On constate une très forte dispersion qui ne donne aucune confiance sur la détermination de la médiane (courbe rouge) d'autant que le nombre d'échantillons pour chaque classe de vent n'est pas donné : absence inadmissible des données brutes et extrapolation pour les vitesses de 7 à 9 m/s pour les vents d'ouest, en période nocturne.

Il fallait impérativement produire un tableau avec pour chaque classe de vent – période diurne et nocturne, vitesse et directions dominantes – les valeurs des médianes et le nombre d'échantillons permettant de valider le traitement statistique (nombre suffisant de mesures).

De même, rien ne permet de vérifier que les bruits particuliers ont été éliminés à bon escient : « élimination des éléments acoustiques particuliers » (page 92).

Page 88 et suivantes : **Descriptif du modèle de calcul MCGD**

L'hypothèse d'éoliennes étant des sources ponctuelles sans directivité du bruit doit être justifiée.

Quelle est la « longueur de rugosité » utilisée pour les calculs ?

Volume 5 – Etude de dangers et Résumé non technique SYNERGIS ENVIRONNEMENT – février 2021

Page 13 : *Pour ce projet : ... Deux structures de livraison électrique...*

Figure 7 : Le plan détaillé des installations de la page 14 n'en montre qu'**une seule** à proximité de l'éolienne E4 ? Le tableau 1 : Liste des scénarios exclus de l'étude détaillée, page 15, ne mentionne que l'**incendie du poste de livraison** ?

« **Quatre bâtiments préfabriqués distincts** », tableau 12, page 35.

« La localisation exacte **des emplacements des postes de livraison**... », paragraphe V.3.1.2 Poste de livraison, page 36.

Figure 34, page 68 : **un seul poste de livraison** (PDL).

Sur le site de la préfecture de la Charente « Parc éolien des Chaume à Paizay-Naudoin-Embourie : Le dossier, Avis contributions, Enquête publique / Observations, Décision : Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs, 2 PDL et 2 locaux techniques »

Incohérences non détectées à la relecture, ou méfait du « copier-coller » ?

Page 16 : **Tableau 2 : Les paramètres de risques pour le projet des Chaumes**

Comme toujours les « distances de risque » sont sous-estimées.

Par exemple pour la Vestas V150 4.2 MW***, les distances à prendre en considération, résultant d'un calcul physique (effet de fronde), non « d'une zone d'effet non justifiée », sont plus importantes : projection de pale et morceau de glace : distance 772,62 m, à comparer à 500 m et 413 m.

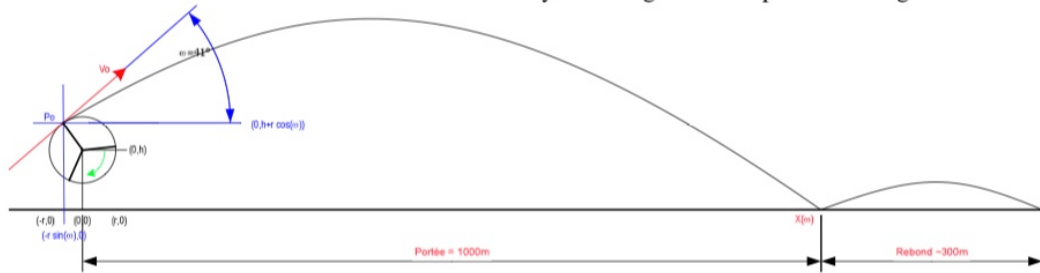
*** Hauteur du moyeu : 105 m ; diamètre du rotor : 150 m ; vitesse de rotation à pleine puissance : 10,38 tr/min.

La vitesse à bout de pales pour ces éoliennes Vestas V150, potentiellement choisies, de 105 m de hauteur de moyeu, est en effet très élevée : 81,52 m/s, soit 293,48 km/h !

A titre de comparaison, cette vitesse en bout de pale est voisine de la vitesse de décollage d'un avion gros porteur, du genre A380, qui avoisine 280 km/h.

Dans ces conditions, il est facile de calculer la distance **théorique** de projection d'un élément de bout de pale ou d'un morceau de glace s'y trouvant (un angle ω égal à 41° produisant la plus grande distance de projection : voir schéma) sachant que les distances de projection et de rebond du schéma sont illustratives et ne correspondent pas au cas de Rochereau III :

L'éjection en extrémité de pale est comparable à la balistique d'une pierre ou d'un projectile lancé par une fronde dont le centre serait l'axe du rotor et le rayon la longueur de la pale de l'aérogénérateur.



La portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection (ω), de la longueur de pale (r), de la hauteur du rotor (h) et de la vitesse de rotation (v). Elle s'exprime par la formule :

$$X(\omega) = - r \sin(\omega) + v^2 \cos(\omega) \sin(\omega) / g + v \cos(\omega) [v^2 \sin^2(\omega) + 2g(h + r \cos(\omega))]^{1/2} / g \text{ [m].}$$

qui résulte des lois élémentaires de la balistique connues de tout bon ingénieur.

Source : page II/XII du document « *La Sécurité Publique des Centrales Eoliennes Industrielles – Constat de Carence – Mars 2017 – Jean-Pierre Abalain, Ingénieur Général du Génie Maritime (2^{ième} S) ; Jean-Yves Chazal Ingénieur Ecole Navale ; Bernard Schumpp, Ingénieur INSA-Lyon* »

Appliqué à l'éolienne Vestas V150 - 4.2 MW à pleine puissance, sans même prendre en compte la distance du rebond éventuel et le planage possible, cette formule donne une distance de projection théorique de 772,62 m pour une hauteur de moyeu de 105 m.

Au vu de ce résultat, il n'est pas superflu de rappeler les distances des habitations les plus proches des éoliennes, toutes inférieures à la distance ci-dessus (voir Figure 5 : Synthèse de l'environnement humain et matériel) :

- 582 m et 641 m de E1,
- 602 m et 668 m de E4.

Le commentaire suivant, « ***Les constructeurs ont su profiter du retour d'expérience pour améliorer leurs technologies et ainsi limiter les risques d'incident et d'accident*** », est contredit par la réalité. En effet, un coup d'œil rapide sur les statistiques d'accidents, en France et dans le monde, montre qu'une part substantielle des accidents ont une cause inconnue.

Voir page 39, Figure 25 : Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et juin 2020.

Voir aussi : Annexe 2 : Tableau de l'accidentologie : colonne « Technologie récente », pour les derniers accidents.

Dans ces conditions, comment peut-on formuler sans rougir un tel commentaire ? Pour ce qui est de l'amélioration au vu du retour d'expérience, on peut faire beaucoup mieux !

Il y a incontestablement une forte marge de progrès.

Avec cette mauvaise foi, on ne peut pas être surpris par le tableau 5 : Synthèse de l'acceptabilité des risques. Tous les risques sont acceptables et de niveau très faible.

C'est le discours que l'on tiendra à la veuve et aux orphelins du pauvre agriculteur ou promeneur victime de ces machines.

Page 17 : **Figure 8 : Synthèse des risques pour les éoliennes E1 à E4**

Pour une étude que se prétend majorante, on est surpris de voir retenues des valeurs inférieures à 1 personne « < 1 pers. », comme si l'atteinte à la personne humaine pouvait être inférieure à 1 ? Dans le même esprit que ci-dessus, « Désolé, l'accident que vous avez eu ne concernait que 0,1 personne » !

Le « tableau de gravité » – Tableau 21 : Les seuils de gravité en fonction du nombre de personnes dans chaque zone d'effet, page 52 – est beaucoup plus réaliste : « Au plus 1 personne exposée », hormis la case « Présence humaine exposée inférieure à « une personne » ».

Peut-être s'agit-il d'un demi-promeneur ou chasseur ?

Même remarque pour les tableaux 24 et 25 à la page 54 : 7/100^{ième} d'agriculteur dans son tracteur ?

Page 18 et suivantes

C'est la $n + unième$ répétition des généralités : remplissage et blabla

Page 23 : **IV.1.1.4 Régime des vents**

On ne voit pas comment on peut présenter deux roses des vents différentes qui seraient toutes les deux représentatives du site ?

Voir plus haut la remarque formulée sur l'étude acoustique :

« On constate par ailleurs que dans l'Etude de dangers et Résumé non technique (Volume 5), à la page 23, IV.1.1.4 Régime des vents, la figure 17 présente une rose des vents à 100 m d'altitude notablement différente quant aux vents dominants (source GWA, WAsP).

Quelle est réellement la rose des vents représentative du régime long terme ? »

Page 33 : **Tableau 11 : Dimensions générales du gabarit fictif pour les calculs**

Pourquoi considérer des dimensions qui ne sont pas les dimensions maximales des différents modèles envisagés : hauteur hors tout 196 m (Nordex N131 : 185,5 m) ? Remarque applicable au tableau 19, page 51.

Page 39 : **Figure 25 : Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et juin 2020**

A noter, la part importante de « cause inconnue » dans les différents accidents : 10 sur 32 ruptures de pales, 1 sur 12 effondrements, 3 sur 22 incendies, 5 sur 10 chutes de pale.

Ce phénomène est confirmé par les statistiques, l'international : figures 27, 28 et 29 de la page 40 :

- 32% des effondrements,
- 45% des ruptures de pales,
- 70% des incendies.

« ... ce retour d'expérience montre l'importance des causes « tempêtes et vents forts » dans les accidents » : cette remarque de la page 40 mérite d'être explicitée car on ne voit pas bien la relation de cause à effet pour les incendies (encore une fois : 70% de causes inconnues) ?

Page 41 : VII.3.1 Analyse de l'évolution des accidents en France

Contrairement au commentaire fait (« La figure ci-dessous... »), la figure 30 : Evolution du nombre d'incidents en France et puissance installée, ne permet pas de corréliser le nombre d'accidents avec le nombre d'éoliennes d'autant plus que la tendance consiste évidemment à implanter des machines de plus en plus puissantes.

Page 43 : Tableau 15 : les principales agressions liées aux phénomènes naturels

Si les machines sont effectivement dimensionnées « pour supporter des vents pouvant atteindre 250 km/h », le promoteur doit expliquer pourquoi à la page 39 il invoque « l'importance des causes « tempêtes et vents forts » » comme source d'accidents ?

C'est complètement incohérent.

Page 43 et suivantes : VIII.4 analyse générique des risques liés aux agressions externes potentielles

Le tableau 17 : Synthèse des fonctions de sécurité identifiées et mise en œuvre sur les éoliennes du parc est encore un bel exemple de « copier-coller » que l'on trouve dans toutes les études de danger des dossiers d'enquête publique de projets de parcs éoliens.

Considérer que toutes les fonctions de sécurité sont efficaces à 100% est un mensonge absolu.

C'est au mieux un objectif qui n'est jamais atteint.

NB : je suis bien placé pour le savoir, m'étant occupé pendant plus de 30 ans de conception, exploitation et maintenance de navires de commerce, hautement automatisés, dépassant pour les plus grands 300 m de long (pétroliers et transports de gaz naturel liquéfié (méthaniers)).

De même les manuels de maintenance ne sont pas une garantie absolue (fonction de sécurité n°10).

C'est de plus incohérent quand on vient de citer dans cette étude des statistiques d'accidents, avec pour une bonne part, des causes inconnues.

Fonction de sécurité n°7 « Protection et intervention incendie » : efficace à 100% ? Non. Hormis la lutte contre un départ de feu pendant des opérations de maintenance, on ne voit pas bien en quoi consiste l'intervention des « services de secours », surtout à ces hauteurs.

Bien souvent, selon les comptes rendus journalistiques et les statistiques, cela se limite à une sécurisation de la zone.

Pourquoi décrire la **fonction de sécurité n°12 « Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de cyclones dans les zones cycloniques »**, alors que précédemment on a indiqué que le projet des Chaumes ne se situait pas dans une zone cyclonique ? Incohérence, incohérence quand tu nous tiens !

En outre, cette fonction selon les prétendus critères de dimensionnement des machines « *pour des vents pouvant atteindre 250 km/h* » est inutile (tableau 15, page 43) ?

Page 53 : **IX.1.4 Probabilité**

Avec la formule de probabilité composée d'accident, il n'y a qu'une chance infinitésimale d'apparition, malgré « *l'approche majorante* » retenue :

$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$

Page 55 : « **15 667 années d'expérience²** ».

Cette notion n'est pas probante.

Il faudrait peut-être rapporter les événements au nombre d'années de fonctionnement, non d'implantation ?

De même le Guide INERIS auquel se réfère le rédacteur date de 2011 (cf. page 77, Annexe 6 – Bibliographie et références utilisées (*L'évaluation des fréquences et des probabilités à partir des données de retour d'expérience (ref DRA-11-117406-04648A), INERIS, 2011*)).

Il mérite sûrement d'être actualisé.

NB : l'événement le plus récent cité dans cette étude de danger date du 27 juin 2020 : Chute de pale sur le parc de La Ferrière et Plemet, d'une machine mise en service en 2015, soit **après seulement 5 « années » de service**, bien inférieur à « *15 667 années d'expérience* », et **l'utilisation de « technologie récente »**.

**Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d’implantation d’un parc de quatre
éoliennes « Parc éolien des Chaumes »
à Paizay – Naudouin – Embourie (16)
2 juillet 2021 – 24 août 2021**

Ce document de 12 pages se suffit à lui-même.

En conclusion cet avis est plutôt négatif, en particulier pour ce qui concerne la prise en compte de l’environnement :

« En l’état, la prise en compte de l’environnement par le projet n’est pas satisfaisante au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur. Le dossier doit donc être revu. »

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien des Chaumes

Page 3 et suivantes : **Avifaune**

Par miracle, « absence d'enjeu significatif », « impact résiduel comme non significatif », « mise en place d'un système de détection automatisé ou l'arrêt des machines en période de fauche, moisson et labour n'apparaît donc pas nécessaire pour ce projet », « la mise à l'arrêt préventif des éoliennes lors d'opérations agricoles attractives ne se justifie pas à ce jour ».

Page 5 : **suivi de mortalité**

Il n'est pas défini en détail (zone de recherche des cadavres, transects...). Rien ne permet de juger de son efficacité.

Dormez tranquilles bonnes gens, comme pour les chiroptères, un suivi de mise en œuvre sera assuré par un *expert écologue*.

Page 7 : **zones humides**

A noter le cynisme du promoteur : les « zones humides pédologiques sont dans un mauvais état fonctionnel global ».

Un peu plus, un peu moins... de dégradations.

Le promoteur ne démontre pas la maîtrise foncière et les compensations financières qui permettraient de transformer « en prairie permanente à hauteur de 150% de la surface utilisée pour le parc », une parcelle de grande culture.

Page 8 : **Milieu humain – Paysage**

L'étude « Eoliennes et risques de saturation visuelle » n'a aucune valeur normative.

Aggraver la saturation visuelle n'a aucune importance et soyez tranquilles « il existe des espaces de respiration supérieurs au seuil critique, contrairement à ce que l'analyse peut laisser penser. L'analyse visuelle du contexte permet donc de temporiser les résultats théoriques. ».

Heureuse nouvelle pour les habitants qui n'en peuvent déjà plus de l'envahissement anarchique des éoliennes dans la zone !

Voir ci-après.

Page 9 : château de Saveilles

Le cynisme du promoteur est écœurant !

Son point de vue n'est pas partagé par l'Architecte des Bâtiments de France qui a émis un avis défavorable au projet dûment motivé, notamment à cause des nuisances visuelles et covisibilités du projet avec ce château. ?

Page 10 : Justification et présentation du projet d'aménagement

Il serait opportun que le promoteur s'applique à lui-même ses commentaires sur *Eurobats, Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM* qui ne sont que « *des avis, conseils ou mises en garde générales qu'il convient toujours de proportionner à la situation observée. Ils constituent des recommandations générales de précaution et non des dispositions réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.* »

Dont acte.

Le promoteur ne peut donc pas s'appuyer sur l'étude « *Eoliennes et risques de saturation visuelle* » n'a aucune valeur normative pour exclure la saturation avérée.

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la
Charente
Avis du chef de l'UDAP de Charente du 30 juillet 2021

A retenir :

- **Saturation des projets dans le Nord-Charente :**
 - pas moins de 132 éoliennes actives, accordées, ou en cours d'instruction ou de réalisation, dans un rayon de 20 km autour du projet des Chaumes,
 - 56 éoliennes dans un rayon de 10 km,
 - 15 mâts en comptant le présent projet dans un rayon de 5 km,
 - augmentation exponentielle de parc éoliens,
 - foisonnement anarchique d'implantations de mâts
 - sans projection globale cohérente entre eux,
 - au détriment de la qualité paysagère et des vues éloignées à l'échelle du territoire,
 - argument infondé selon lequel l'implantation des mâts éoliens structure le grand paysage...

- **Vision d'ensemble définitivement troublée du château de Verteuil-sur-Charente (XIe au XIXe siècle)**

- **Juxtaposition fortement préjudiciable du futur parc des Chaumes sur le château de Saveilles (XVe au XIXe siècle) compromettant fortement le caractère architectural urbain et paysager de cet ensemble remarquablement préservé...** (inscriptions par arrêtés du 3 août 1967 et 8 novembre 2005, protection confirmant et renforçant la nature d'intérêt public de cet ensemble).

- ...

- **Phénomène de saturation et d'encerclement contribuant à banaliser ces lieux identitaires qui, privés de leurs perspectives monumentales naturelles ou bâties, verront à terme leur valeur culturelle, architecturale, urbaine et paysagère se dégrader irrémédiablement.**

« En conséquence, ce projet appelle de ma part un avis **défavorable** ».